Registres obligatoires dans l'entreprise : Dispositions pénales relatives au travail à domicile

## Titre II : Rémunération et conditions de travail

## Chapitre Ier: Fourniture et livraison des travaux

## Section 1 : Bulletin et carnet de travail

R. 7421-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le bulletin ou le carnet remis au travailleur à domicile, en application de l'article L. 7421-2, est établi en deux exemplaires au moins.

## Il mentionne:

- 1° Le nom et l'adresse de l'établissement ou les nom, prénoms et adresse du donneur d'ouvrage;
- 2° La référence des organismes auxquels le donneur d'ouvrage verse les cotisations de sécurité sociale et le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;
- 3° Le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- 4° La nature et la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les temps d'exécution, les prix de façon ou les salaires applicables;
- 5° La nature et la valeur des fournitures imposées au travailleur ainsi que les frais d'atelier et accessoires ;
- 6° Le cas échéant, la date à laquelle le travail est livré.

- > Registres obligatoires dans l'entreprise : Bulletin ou carnet du travailleur à domicile
- > Travailleur à domicile : Bulletin ou carnet du travailleur à domicile

R. 7421-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lors de la livraison du travail achevé, le bulletin ou carnet mentionne :

- 1° La date de la livraison;
- 2° Le montant:
- a) Des prix de façon acquis par le travailleur;
- b) Des frais d'ateliers qui s'y ajoutent;
- c) De l'allocation de congés payés ;
- d) Des retenues que la loi fait obligation aux employeurs d'opérer;
- e) Le cas échéant, des divers frais accessoires laissés à la charge de l'intéressé par le donneur d'ouvrage, dans les limites prévues aux articles L. 3251-1 et L. 3251-2, relatifs à la saisie et à la cession des sommes dues au titre de rémunération :
- 3° La somme nette payée ou à payer au travailleur compte tenu des éléments énumérés aux a, b et c du 2° et après déduction des frais et retenues mentionnées aux d et e du 2°.

R. 7421-3 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

p.2683 Code du travail